

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00756
Numéro SIREN : 819 676 438
Nom ou dénomination : 9W SPECTACLE

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000314

« 9W SPECTACLE »
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 140 C, Rue Paul Marchelli
83000 TOULON
RCS TOULON N° 819 676 438

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an 2021,

Le 22 Décembre,

A 11 heures,

Monsieur Frédéric LANDINI

agissant en qualité de Président (et associé) de la SAS « 9W SPECTACLE » sus-désignée,

en présence de Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER es qualité de souscripteur à l'augmentation du capital.

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Associé unique en date du 3 Décembre 2021,

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 3 Décembre 2021, l'Associé unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 1 000 euros par émission de 100 actions de 10 euros, émises au pair ;
- par la même décision, l'Associé unique a décidé de renoncer à son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 100 actions nouvelles à Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER:

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

Il précise que :

- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, laquelle a délivré le 16/12/2021 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

MME FL

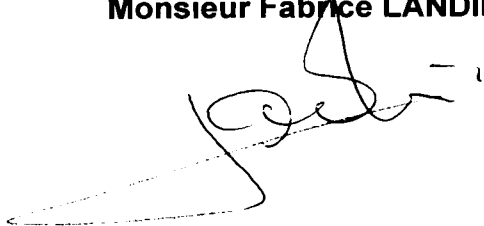
En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- 1) Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 000 euros en date de ce jour soit le 22 Décembre 2021 décidée par l'associé unique en date du 3 Décembre 2021, de sorte que le nouveau capital de la société est de 2 000 €
- 2) Le Président décide, en conséquence, de procéder à la refonte des statuts adoptés et contresignés par les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et les associés et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président et associé :
Monsieur Fabrice LANDINI



L'associé :
Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER



Cadre réservé à l'enregistrement :

--



CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

ATTESTATION

Nous soussignés CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, Agence de TOULON MOURILLON Siège à NICE,
Reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de 1000€ Représentant le montant des apports en numéraire de :

Marc MARTIN-ESCOFFIER

A hauteur de € 1000

A hauteur de €

A hauteur de €

A hauteur de €

A hauteur de €

A hauteur de €

A titre de souscription complémentaire de capital, la SAS 9W SPECTACLE

Siège à 140 C RUE PAUL MARCHELLI 83000 TOULON ayant décidé de procéder à une augmentation de son capital social et de le porter de 1000 € à 2000 €.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée au vu du procès verbal de délibération d'Assemblée Générale extraordinaire dûment régularisé constatant cette augmentation de capital.

Pour la bonne forme il conviendra de nous remettre un extrait K BIS modificatif.

Fait à TOULON

le 16/12/2021

AGENCE TOULON MOURILLON - ES 152

248, Bd. LAZAILLES

83000 TOULON

Tél. : 0 826 053 752

Fax : 04 94 20 68 31

« 9W SPECTACLE »
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 140 C, Rue Paul Marchelli
83000 TOULON
RCS TOULON N° 819 676 438

STATUTS

- Mis à jour le 19/08/2021 suite à transformation en SAS
- Refonte intégrale des statuts le 22/12/2021 suite à augmentation de capital

Le Président
Monsieur Frédéric LANDINI
(« Certifié conforme à l'original »)



MFL

PREAMBULE

1) Suivant acte sous seings privés en date à TOULON du 7 Avril 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « MIDI Artists » dont le siège est sis 17, Rue Mirabeau, 83000 TOULON.

Les parts sociales étaient initialement attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Frédéric LANDINI	100 parts

Total	100 parts

2) Suivant PV en date du 19 Août 2021, l'associé unique a décidé de :

- transformer la société en SAS,
- de transférer le siège social du 17, Rue Mirabeau, 83000 TOULON au 140 C, Rue Paul Marchelli, 83000 TOULON,
- de changer la dénomination sociale qui est devenue « 9W SPECTACLE ».

3) Suivant PV des décisions du Président en date du 22 Décembre 2021 faisant suite au PV des décisions de l'associé unique en date du 3 Décembre 2021, le capital social a été augmenté ; passant de 1 000 € à 2 000 € avec souscription de l'intégralité des actions nouvelles par Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER nouvel associé.

La société étant devenue pluripersonnelle, les associés ont décidé de procéder à la refonte intégrale des statuts de la SASU devenue SAS, laquelle est régie par les présents statuts.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 19 Août 2021.

MME FL

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **9W SPECTACLE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute conception, réalisation, exploitation, diffusion, exploitation de spectacles vivants, tournées, représentations, mises en scène d'œuvres musicales.
- La préparation, la régie, la direction, la réalisation, pour son compte ou en qualité de producteur exécutif pour le compte d'un tiers, de spectacles vivants, tournées festivals ou autres organisations culturelles.
- La conception, l'organisation, la production, la réalisation, l'animation de spectacles, de festivals, d'événements culturels de toute œuvre musicale ou autre.
- Toutes prestations artistiques, de management, direction artistique et de conseil sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques ou autres. La production et l'exploitation d'enregistrements sonores destinés à être reproduits sur phonogramme et/ou vidéogramme ou tout autre support.
- La représentation de la manière la plus étendue des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs, de leurs ayant-droits ou cessionnaires auprès de tous organismes compétents nationaux ou étrangers
- la création, la production, la diffusion commerciale de tous objets de toute nature se rattachant aux activités précédentes ou connexes.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

MHE FC

Article 4 : Siège social – Succursales

Le siège de la Société est sis :

**140 C Rue Paul Marchelli
83000 TOULON**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : Apports

1) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire :

- par Monsieur Frédéric LANDINI, la somme de **1 000 euros**
(MILLE EUROS)

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE **1 000 euros**
(MILLE EUROS)

Représentant le montant total des apports initiaux.

2) Lors de l'augmentation du capital intervenue en date du 22 Décembre 2021, Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER a souscrit 100 actions nouvelles au pair pour un montant total de 1 000 € libérées en intégralité.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 EUROS (DEUX MILLES EUROS)**, divisé en **200 (DEUX CENTS)** actions de **10 euros (DIX EUROS)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Frédéric LANDINI** **100 actions**
Numérotées de 1 à 100.

MME FL

- Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER
Numérotées de 101 à 200

100 actions

Total

200 actions

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 32 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société aux conditions fixées à l'article 32 ci-après les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

MME FL

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11 du Code de Commerce.

Article 10 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 32 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

MHE FL

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou d'une quote-part de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession, partage de communauté ou autre.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 14 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres coté et paraphé.

Article 15 : Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de cinq ans à compter de la signature des présentes, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion.

Article 16 : Agrément

MME FL

Toutes cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit y compris entre associés au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant ou tout intéressé doit notifier par courrier recommandé AR au Président de la Société et à chaque associé une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou convenu, les conditions de mutation ainsi qu'une copie le cas échéant du compromis de vente ou de tout protocole d'accord.

Toute notification irrégulière sera assimilée à un défaut de mise en œuvre de la procédure d'agrément.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés **statuant à 51 % des voix des associés disposant du droit de vote**, soit du défaut de réponse dans le délai de **60 jours** à compter de la dernière réception de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de **90 jours** à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois en respectant l'agrément prévu ci-dessus ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé :

- soit conformément au prix stipulé en cas de projet de cession à titre onéreux,
- soit dans toutes autres hypothèses d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. L'agrément entraîne renonciation au droit de préemption des associés.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si, à l'expiration du délai de **90 jours** ci-dessus prévu ou à l'expiration d'un délai de **90 jours** à compter de la fin d'une expertise éventuelle, l'achat n'est pas réalisé pour une raison imputable au nouveau cessionnaire ou à la Société, l'agrément est considéré comme donné ; tout intéressé conservant néanmoins en toute hypothèse la possibilité d'agir en vente forcée.

MMÉ FL

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 : Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit y compris entre associés au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés sauf agrément préalable et ce, dans les conditions ci-après.

2. A cet effet, le cédant ou tout intéressé doit notifier par courrier recommandé AR au Président de la Société et à chacun des associés une demande de purge du droit de prémption indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix offert ou convenu, les conditions de mutation, ainsi qu'une copie le cas échéant du compromis de vente ou de tout protocole d'accord.

Toute notification irrégulière sera assimilée à un défaut de mise en œuvre de la purge du droit de prémption.

La date de réception de la dernière notification fait courir un délai de **120 Jours**, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de transmission. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les **90 Jours** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de **90 Jours** prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de **120 Jours** fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant ou à tout intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

MME FL

En cas de rompu, l'action ou les actions concernée(s) sera(ont) attribuée(s) par ordre d'âge croissant entre associés (la première à l'associé moins âgé, la seconde au deuxième associé le moins âgé, etc....).

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément.

5. Le prix de rachat des actions est déterminé :

- soit conformément au prix stipulé en cas de projet de cession à titre onéreux,
-
- soit dans toutes autres hypothèses d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 150 Jours à compter de la dernière notification faite par le Cédant ou tout intéressé.

Si, à l'expiration du délai de 150 Jours ci-dessus prévu ou à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la fin d'une expertise éventuelle, l'achat n'est pas réalisé pour une raison imputable au nouveau cessionnaire, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, tout intéressé conservera la possibilité d'agir en vente forcée.

Article 18 : Exclusion d'un associé

Une décision d'exclusion à l'encontre d'un associé personne morale peut être prononcée en cas de modification du contrôle de son capital au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ; celle-ci étant tenue dans un pareil cas d'en informer chaque associé par courrier recommandé AR dans les 15 jours du changement de contrôle.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de **51 % des voix** des associés disposant du droit de vote ; l'associée dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions à la règle de majorité mentionnée dans le paragraphe précédent ; à défaut, la décision d'exclusion sera réputée non avenue.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

MUE 

La décision d'exclusion est notifiée à l'associée exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associée exclue sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'un commun accord, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **60 jours** de la décision d'exclusion ou du rapport d'expertise définitif à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si, à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé pour une raison imputable au cessionnaire, la décision d'exclusion est réputée non avenue.

Article 19: Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

Article 20 : Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote à raison d'une voix par action et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Article 21 : Location d'actions

MKE FL

La location d'action est interdite.

TITRE IV : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 : Président

Nomination – révocation - démission

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant **à la majorité de 51 % des voix des associés** disposant du droit de vote.

La durée du mandat du Président est déterminée lors de sa désignation.

Il peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par la collectivité des associés statuant **à la majorité de 51 % des voix** des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le président pourra démissionner en notifiant sa décision par courrier recommandé AR à la société moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf à être dispensé du respect de ce préavis par une décision collective des associés et en convoquant une assemblée devant statuer sur son remplacement.

Limitation des pouvoirs

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

MHE
FC

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 23 : Autres dirigeants – Directeur Général et Directeur Général Délégué

Les associés peuvent également désigner un ou des Directeur(s) Général(aux) ou un ou des Directeur(s) Général(aux) délégué(s), personne physique ou morale, associé ou non **qui disposera(ont), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.**

Nomination - révocation- démission

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant **à la majorité de 51 % des voix des associés** disposant du droit de vote.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est déterminée lors de sa désignation.

Il peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par la collectivité des associés statuant **à la majorité de 51 % des voix des associés** disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée chaque année par décision collective des associés.

Il pourra démissionner en notifiant sa décision par courrier recommandé AR à la société moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf à être dispensé du respect de ce préavis par une décision collective des associés.

Limitation des pouvoirs

1 – Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué représente la société envers les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à

MHE FL

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 24 : Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 : Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 : Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des voix des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- l'exercice du droit de préemption pour toutes cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé,
- l'inaliénabilité des actions,

MME
FL

— l'augmentation des engagements des associés.

relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution, la liquidation de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

Toutes les autres décisions pourront valablement être prises par le Président.

Article 27 : Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 28 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 29 : Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 30 : Assemblée Générale

1. Convocation

MHE

FC

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins **51 % du capital et des droits de vote**.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple remise en main propres ou recommandée AR adressée à chaque associé.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout huissier mandaté à cet effet par un associé peut assister à l'assemblée afin d'établir un constat de son contenu.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire pris parmi ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 31 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir en tout temps tout document nécessaire pour lui permettre de prendre connaissance de tout élément relatif à la gestion de la Société.

MME GC 16

Ce droit de communication se manifestera par l'obligation de communiquer à l'associé qui le demande tout document et toute copie en rapport avec la gestion de la société.

Article 32 : Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ou de celles pour lesquelles une règle de majorité différente figure dans les statuts ou est prévue par une loi impérative, seront prises à la majorité de **51 % des voix** des associés disposant du droit de vote.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 34 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 : Affectation et répartition des bénéfices

ME Fz

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

MME FL

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur le rapport, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient :

- à l'expiration du terme fixé par les statuts
- à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts,

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII : DIVERS

Article 39 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux

MME F
19

affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 40 : Clause de non concurrence

Chaque associé s'interdit expressément la faculté de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque statut que ce soit et même à titre de salarié ou d'associé, à une activité de même nature que celle exercée par la Société, et ce pendant une durée de 10 années à compter de la signature des présentes, et sur la REGION SUD, sous peine de dommages et intérêts envers la société ou ayants cause, sans préjudice du droit de faire cesser cette contravention ;

En outre les associés s'interdisent toute concurrence déloyale, toute récupération de la clientèle attachée à l'activité exploitée par la société et tout détournement de clientèle sous quelques modalités que ce soit.

Cette interdiction de concurrence sera applicable quand bien même les signataires des présentes n'auraient plus la qualité d'associé.

Fait en 4 originaux,
A TOULON
Le 22 Décembre 2021

Monsieur Frédéric LANDINI



Monsieur Marc MARTIN ESCOFFIER

